

34. Sur réception des recommandations du responsable de l'inspection professionnelle, le secrétaire du comité notifie un avis au médecin de la possibilité de présenter ses observations au comité dans un délai de 15 jours de la date de la notification de l'avis.

L'avis précise la date, l'heure et le lieu de la réunion du comité.

Si le médecin visé ne se prévaut pas du droit de présenter ses observations ou qu'il ne présente pas celles-ci dans le délai prévu, le comité procède sans autre avis.

35. Une décision motivée est rendue par le comité à la majorité des membres présents, dans les 15 jours de la date de la fin de la réunion. En cas d'égalité des voix, le président donne un vote prépondérant. Tout membre est tenu de voter ou de s'exprimer en vue d'une prise de décision.

Un membre en situation de conflit d'intérêts relativement à un dossier inscrit à l'ordre du jour de la réunion se retire pendant toute la durée de la présentation des observations par le médecin et du délibéré.

La décision motivée est notifiée au médecin sans délai et transmise au responsable de l'inspection professionnelle.

36. Le cas échéant, le responsable de l'inspection professionnelle assure le suivi de la décision du comité auprès du médecin de la façon qu'il considère appropriée.

SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRE, DE CONCORDANCE ET FINALES

37. Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle du Collège des médecins du Québec (chapitre M-9, r. 19).

38. À compter du 28 mars 2019, une inspection entreprise en application du Règlement sur le comité d'inspection professionnelle des médecins (chapitre M-9, r. 19) est poursuivie en application des présentes dispositions.

Malgré le premier alinéa, lorsque le comité d'inspection professionnelle a reçu avant le 28 mars 2019 le rapport d'inspection pour étude en application de l'article 21 du Règlement sur le comité d'inspection professionnelle des médecins, les articles 22 à 28 de ce règlement continuent de s'appliquer en regard de l'inspection visée par ce rapport.

39. Le Règlement sur la formation continue obligatoire des médecins ((2018) 150 G.O. 2, 7360) est modifié, dans le paragraphe 5^o de l'article 7, par l'insertion, après «administration», de «ou le comité d'inspection professionnelle».

40. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70158

Décision OPQ 2019-288, 22 février 2019

Code des professions
(chapitre C-26)

Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 22 février 2019.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 31 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La présidente de l'Office des
professions du Québec,*
DIANE LEGAULT

Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 90)

SECTION I COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

1. Le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec est composé d'au plus 4 membres nommés parmi les membres de l'Ordre.

2. Le mandat des membres du comité est de 2 ans et il est renouvelable.

À l'expiration de leur mandat, les membres du comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

3. Toute décision prise à l'égard d'un membre du comité, d'un inspecteur ou d'un expert et ayant pour effet de lui imposer l'une des mesures prescrites à l'article 26, un stage ou un cours de perfectionnement, de limiter ou de suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles ou de le radier du tableau de l'Ordre met fin à son mandat à partir de la date de la notification de cette décision. Il en est de même lorsque le membre du comité, l'inspecteur ou l'expert est déclaré coupable d'une infraction par le conseil de discipline ou le Tribunal des professions ou lorsque le conseil de discipline ordonne sa radiation provisoire immédiate, la suspension ou la limitation provisoire immédiate de son droit d'exercer des activités professionnelles.

4. Le Conseil d'administration de l'Ordre désigne le secrétaire du comité. Le secrétaire n'est pas membre du comité.

5. Le comité nomme, parmi les membres de l'Ordre, des inspecteurs pour l'assister.

6. Le comité peut nommer des experts pour l'assister. Le secrétaire du comité propose alors les experts en fonction de leur domaine d'expertise.

7. Un membre du comité, un inspecteur ou un expert doit, s'il en est requis, produire un certificat attestant sa qualité, signé par le secrétaire du comité.

8. Le comité tient ses réunions à la date, à l'heure et au lieu déterminés par lui ou par son président.

Un membre du comité qui n'est pas à l'endroit où se tient la réunion est considéré présent s'il y participe par conférence téléphonique ou par un autre moyen technologique.

9. Le secrétaire du comité veille à la coordination des travaux du comité.

10. Le secrétariat du comité est situé au siège de l'Ordre et tous les dossiers, les rapports, les livres et les registres du comité y sont conservés.

SECTION II DOSSIER D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

11. Le comité constitue et tient à jour un dossier pour chaque membre de l'Ordre qui fait l'objet d'une inspection ou à qui un avis d'autoévaluation a été envoyé.

12. Le dossier du membre contient, selon le cas, l'avis et le questionnaire d'autoévaluation ainsi que l'ensemble des documents relatifs à une inspection dont il a fait l'objet.

13. Le membre a le droit de consulter son dossier et d'en obtenir copie. La consultation se fait au secrétariat du comité, en présence de l'un de ses préposés.

Le secrétaire du comité doit, préalablement à la consultation ou à la remise d'une copie d'un document contenu au dossier du membre, caviarder toute l'information pouvant permettre d'identifier la personne qui a suscité l'inspection.

SECTION III SURVEILLANCE GÉNÉRALE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

14. Le comité surveille l'exercice de la profession suivant le programme qu'il détermine, lequel doit être approuvé par le Conseil d'administration.

15. Chaque année, le Conseil d'administration rend disponible au public, notamment sur le site Internet de l'Ordre, le programme de surveillance générale de l'exercice de la profession.

16. À la demande du secrétaire du comité, le membre visé doit remplir un questionnaire d'autoévaluation et lui faire parvenir, avec les documents requis, au plus tard le 28^e jour qui suit la réception d'un avis à cet effet.

De même, le membre visé doit remplir un questionnaire préalable à l'inspection et le faire parvenir au secrétaire, avec les documents requis, au plus tard le 28^e jour qui suit la réception d'un avis à cet effet.

17. Au moins 7 jours avant la date fixée pour la tenue d'une inspection, le secrétaire du comité notifie au membre visé un avis à cet effet. Cet avis peut être notifié au principal établissement d'une société de membres et il tient lieu d'avis à chacun des membres associés ou salariés qui y exercent leur profession.

Dans les cas où la notification de l'avis au membre pourrait compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'inspection, le comité peut décider que l'inspection se déroule sans avis.

18. Le membre qui fait l'objet d'une inspection doit être présent.

Si, pour un motif raisonnable, le membre ne peut être présent à la date prévue à l'avis, il en avise sans délai le membre du comité, l'inspecteur ou l'expert mandaté pour l'inspection et convient avec lui d'une nouvelle date.

19. Le membre qui fait l'objet d'une inspection doit autoriser le membre du comité, l'inspecteur ou l'expert qui le demande à prendre connaissance ou à obtenir une copie sans frais des dossiers, des livres, des registres et des autres éléments, quel qu'en soit le support, qui sont en sa possession ou détenus par un tiers.

20. Un membre du comité, un inspecteur ou un expert peut notamment, dans le cadre d'une inspection, procéder à la révision et à l'analyse des dossiers, des livres, des registres ou des autres éléments relatifs à l'exercice professionnel du membre visé, l'interroger sur ses connaissances et tous les aspects de sa pratique, le soumettre à des questionnaires de profil de pratique, effectuer de l'observation directe et de l'observation du milieu et procéder à l'évaluation globale de la pratique du membre visé.

21. À la suite d'une inspection, le membre du comité, l'inspecteur ou l'expert rédige un rapport qu'il transmet au comité dans les plus brefs délais.

SECTION IV INSPECTION PORTANT SUR LA COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE D'UN MEMBRE

22. Une inspection portant sur la compétence n'a pas à être précédée d'une inspection effectuée dans le cadre du programme de surveillance générale.

23. Au moins 5 jours ouvrables avant la date de l'inspection, le secrétaire du comité notifie au membre visé un avis à cet effet.

Dans le cas où la notification de l'avis au membre pourrait compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'inspection, le comité peut décider que l'inspection se déroule sans avis.

24. Le deuxième alinéa de l'article 16 ainsi que les articles 18 à 21 s'appliquent à l'inspection portant sur la compétence professionnelle, compte tenu des adaptations nécessaires.

SECTION V RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

25. Lorsque, après étude du rapport d'inspection, le comité est d'avis qu'il n'y a pas lieu de recommander au Conseil d'administration de prendre l'une ou l'autre

des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions (chapitre C-26), il en avise le membre visé dans les 30 jours de sa décision.

Le comité peut, à la même occasion, transmettre au membre visé des commentaires pour l'amélioration ou le maintien de la qualité de son exercice professionnel et, s'il le juge approprié :

1° demander au membre visé de lui fournir, dans le délai qu'il indique, une preuve qu'il a donné suite à ces commentaires;

2° demander à un membre du comité, un inspecteur ou un expert d'effectuer une visite de contrôle auprès du membre visé ayant pour objet de vérifier que ce dernier a donné suite à ces commentaires. Les articles 18 à 21 s'appliquent à cette visite de contrôle, compte tenu des adaptations nécessaires.

26. Lorsque, après étude du rapport d'inspection, le comité entend recommander au Conseil d'administration de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions (chapitre C-26), il en informe le membre visé en lui notifiant un avis dans les 30 jours de sa décision.

Outre un stage ou un cours de perfectionnement, le comité peut recommander au Conseil d'administration d'imposer au membre visé une ou plusieurs des obligations suivantes :

1° réussir une entrevue dirigée ou un examen que lui fait passer l'Ordre;

2° faire la lecture dirigée d'un ouvrage ou d'un article;

3° réussir une activité de formation autre qu'un cours ou, si elle ne fait pas l'objet d'une évaluation, participer à une telle activité;

4° participer à des colloques, des congrès, des ateliers, des symposiums ou des groupes de discussion;

5° s'impliquer dans une démarche d'accompagnement professionnel.

27. L'avis prévu à l'article 26 contient les renseignements suivants :

1° un exposé des faits et des motifs qui justifient la convocation du membre visé par le comité;

2° les recommandations que le comité entend formuler au Conseil d'administration;

3° la date, l'heure et le lieu de la réunion du comité;

4° une mention l'informant de son droit de se faire entendre par le comité ou de présenter des observations écrites.

Une copie du rapport d'inspection dressé à son sujet est jointe à l'avis.

Le cas échéant, le membre visé informe le comité de son intention de se faire entendre lors de la réunion du comité ou présente ses observations écrites au plus tard le 15^e jour qui suit la réception de cet avis.

Si le membre visé ne se prévaut pas du droit de se faire entendre ou de présenter ses observations écrites dans le délai prévu, le comité procède sans autre avis.

28. Un membre du comité qui a procédé à l'inspection doit s'abstenir de participer aux délibérations et à la prise de décision à l'égard des recommandations à formuler au Conseil d'administration.

29. Les recommandations du comité sont motivées et adoptées à la majorité des membres présents et, en cas d'égalité des voix, le président du comité donne un vote prépondérant.

Elles sont transmises dans les 30 jours de leur adoption au membre visé et au Conseil d'administration.

SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

30. Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (chapitre C-26, r. 271).

31. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.